

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2010-0753/PR/MET portant prolongement d'une année de la limitation du nombre de véhicules exerçant l'activité de taxis en République de Djibouti.

n° 2010-0753/PR/MET

Ministère MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	Date de publication 26 octobre 2010
Numéro JO n° 20 du 31/10/2010	Date du numéro 31 octobre 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VU** La Constitution du 04 avril 2010
- VU** Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre
- VU** Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU** La Loi n°5/AN/03/5ème L portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports et fixant leurs attributions
- VU** L'Arrêté n°2003-0724/PR/MET portant nomination des membres du Conseil National des Transports Urbain et Interurbain
- VU** La Loi modifiée n°130/AN/20 portant Code de la Route en République de Djibouti
- VU** La Loi n°174/AN/02/4ème L du 17 octobre 2002 portant organisation des transports publics urbain et interurbain de personnes
- VU** Le Décret n°2003-0080/PRE/MET du 04 mai 2003 fixant l'objet, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil National des Transports Urbain et Interurbain créé à l'article 33 de la Loi n°190/AN/02/4ème L du 17 octobre 2002
- VU** L'Arrêté n°2009-0357/PR/MET du 06 mai 2009 portant limitation du nombre de véhicule exerçant l'activité de taxis en République de Djibouti
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le présent Arrêté a pour objet de prolonger d'une année la suspension de l'importation de nouveau véhicule exerçant l'activité de taxis en République de Djibouti.

Article 2

Les services de la douane ne doivent plus délivrer une déclaration de mise en consommation aux véhicules exerçant les activités de taxis.

Article 3

Les dispositions de l'Arrêté précédent du 06 mai 2009 restent en vigueur et sont reconduites.

Article 4

Les véhicules dont les propriétaires sont en infractions par rapport aux dispositions du présent Arrêté seront purement et simplement confisqués par l'Etat.

Article 5

Le Ministère des Transports, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère des Finances, le Ministère de la Défense seront chargés chacun dans leurs domaines respectifs à exécuter les dispositions du présent Arrêté.

Article 6

Le présent Arrêté entre en vigueur à compter du 26 octobre 2010 et sera exécuté selon la procédure d'urgence partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH